

**Assemblée générale**

Cinquante-cinquième session

Documents officiels

99^e séance plénièreMardi 24 avril 2001, à 10 heures
New York

Président : M. Holkeri (Finlande)

La séance est ouverte à 10 heures.

Point 122 de l'ordre du jour (suite)**Barème des quotes-parts pour la répartition
des dépenses de l'Organisation des Nations Unies**
(A/55/745/Add.7)

Le Président (*parle en anglais*) : Dans une lettre publiée sous la cote A/55/745/Add.7, le Secrétaire général informe le Président de l'Assemblée générale que, comme suite à ses lettres publiées sous la cote A/55/745 et additifs 1 à 6, la Mauritanie et Sainte-Lucie ont effectué les versements nécessaires pour ramener le montant de leurs arriérés en deçà de la limite spécifiée à l'Article 19 de la Charte.

Puis-je considérer que l'Assemblée générale prend dûment note de cette information?

Il en est ainsi décidé.

Point 185 de l'ordre du jour**Élection des juges au Tribunal pénal international
chargé de juger les personnes accusées d'actes
de génocide ou d'autres violations graves du droit
international humanitaire commis sur le territoire
du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels
actes ou violations commis sur le territoire d'États
voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994****Lettre du Président du Conseil de sécurité**
(A/55/871)**Mémoire du Secrétaire général** (A/55/872)**Notices biographiques des candidats** (A/55/873)

Le Président (*parle en anglais*) : L'Assemblée générale va maintenant procéder à l'élection de deux juges du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994.

Lors de l'élection de juges, en 1998, pour les trois Chambres de première instance du Tribunal pénal international pour le Rwanda, neuf juges ont été élus et leur mandat doit se terminer le 24 mai 2003.

Dans sa résolution 1329 (2000) du 30 novembre 2000, le Conseil de sécurité a décidé d'augmenter le nombre des membres des Chambres d'appel du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. Afin qu'il puisse être procédé à cette augmentation du nombre de juges dans les Chambres d'appel, le Conseil de sécurité a aussi décidé que deux juges supplémentaires seraient élus le plus tôt possible en tant que juges du Tribunal pénal international pour le Rwanda et qu'une fois élus, ils siègeraient jusqu'à la date à laquelle expirera le

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et l'interprétation des autres déclarations. Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées au Chef du Service de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau C-178. Les rectifications seront publiées après la clôture de la session dans un rectificatif récapitulatif.

mandat des juges actuellement en fonction, c'est-à-dire le 24 mai 2003.

En rapport avec l'élection aujourd'hui des deux juges, je tiens à attirer l'attention de l'Assemblée générale sur les points suivants.

Premièrement, conformément au paragraphe 2 c) de l'article 12 du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda, tel que modifié par la résolution 1329 (2000) du 30 novembre 2000 du Conseil de sécurité, les deux juges du Tribunal pénal international pour le Rwanda seront élus par l'Assemblée générale d'après une liste présentée par le Conseil de sécurité. Lors de sa 4307^e séance, le 30 mars 2001, le Conseil de sécurité, conformément au paragraphe 2 d) de l'article 12 du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda, a établi, dans sa résolution 1347 (2001) une liste de cinq candidats. La liste a été officiellement communiquée au Président de l'Assemblée générale par une lettre du Président du Conseil de sécurité datée du 30 mars 2001. La lettre a été publiée sous la cote A/55/871.

Deuxièmement, conformément au paragraphe 2 d) de l'article 12 du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda, le Saint-Siège et la Suisse, les deux États non membres ayant une mission permanente d'observation au Siège de l'Organisation des Nations Unies, participeront à l'élection de la même manière que les États Membres de l'Organisation des Nations Unies. À cette occasion, je suis heureux de souhaiter la bienvenue aux représentants du Saint-Siège et de la Suisse.

Enfin, j'attire l'attention de l'Assemblée sur les documents relatifs à cette élection. Le mémorandum du Secrétaire général concernant l'élection des juges du Tribunal pénal international pour le Rwanda figure dans le document A/55/872. La liste des candidats se trouve au paragraphe 9 de ce document.

À cet égard, j'informe l'Assemblée que le Représentant permanent de la Zambie auprès de l'Organisation des Nations Unies a informé le Secrétaire général, par une lettre datée du 18 avril 2001, que M. Frederick Mwela Chomba a retiré sa candidature pour le tribunal pénal international pour le Rwanda. En conséquence, le nom de M. Frederick Mwela Chomba a été supprimé des bulletins de vote.

Les notices biographiques des candidats figurent dans le document A/55/873. À cet égard, j'attire

l'attention de l'Assemblée sur les dispositions du paragraphe 1 de l'article 12 du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda, qui stipule que les juges du Tribunal doivent être des personnes de haute moralité, impartialité et intégrité possédant les qualités requises, dans leurs pays respectifs, pour être nommées aux plus hautes fonctions judiciaires. En vertu du même article, il sera dûment tenu compte dans la composition globale des Chambres du tribunal, de l'expérience des juges en matière de droit pénal et de droit international, notamment de droit international humanitaire et des droits de l'homme.

Comme les représentants le savent, l'élection des juges aura lieu conformément aux dispositions pertinentes de l'article 12 du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda.

En outre, étant donné les similarités entre l'élection des juges de la Cour internationale de Justice et l'élection des juges du Tribunal pénal international pour le Rwanda, il a été décidé, au moment de la précédente élection des juges en 1995 et 1998, que l'Assemblée générale suivrait les mêmes procédures électorales. Dans son mémorandum, le Secrétaire général propose d'appliquer ces précédents et d'appliquer la règle 151 du règlement intérieur de l'Assemblée générale à l'élection des juges supplémentaires du Tribunal pénal international pour le Rwanda.

Puis-je considérer que l'Assemblée retient cette suggestion?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*parle en anglais*) : Conformément au paragraphe 2 d) de l'article 12 du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda, seront déclarés élus les candidats qui auront obtenu la majorité absolue des voix des États Membres de l'Organisation des Nations Unies et des deux États non membres ayant une mission permanente d'observation au Siège de l'Organisation des Nations Unies.

Dans la pratique de l'Organisation des Nations Unies, le terme majorité absolue a toujours été interprété comme signifiant la majorité de tous les électeurs, qu'ils participent ou non au scrutin ou qu'ils soient autorisés ou non à voter. En l'occurrence, les électeurs sont tous les États Membres et les deux États non membres, à savoir le Saint-Siège et la Suisse. Par conséquent, le chiffre de 96 voix représente la majorité absolue à la présente élection.

Si, au premier tour de scrutin, aucun candidat ou si seulement un candidat obtient la majorité absolue, il sera procédé à un deuxième tour, et ainsi de suite, au cours de la même séance, jusqu'à ce que deux candidats aient obtenu la majorité absolue. Conformément à la pratique pour l'élection des juges de la Cour internationale de Justice, le Secrétaire général suggère dans son mémorandum que le deuxième scrutin et les scrutins suivants soient libres.

Il est également suggéré que si plus de deux candidats obtiennent la majorité absolue des voix au premier tour de scrutin, conformément à la pratique suivie pour l'élection des juges de la Cour internationale de Justice, tous les candidats seront remis en lice et il sera procédé à un deuxième tour de scrutin, et ainsi de suite, durant la même séance, jusqu'à ce que deux candidats, et pas plus, aient obtenu la majorité absolue.

Puis-je considérer que l'Assemblée approuve les procédures que je viens d'énoncer?

Il en est ainsi décidé.

M. Navarrete (Mexique) (*parle en espagnol*) : Une fois encore, la délégation mexicaine ne participera pas à l'élection des juges du Tribunal pénal international pour le Rwanda. Le Mexique est attaché à la promotion et à la protection des droits de l'homme et au plein respect du droit international humanitaire. Par conséquent, soucieux de lutter contre l'impunité et de garantir la primauté du droit, il a toujours soutenu que des enquêtes devaient être menées sur les crimes contre l'humanité et que les auteurs devaient être traduits en justice et punis.

Le Mexique estime qu'en créant ce Tribunal, le Conseil de sécurité a outrepassé son champ, car dans la Charte des Nations Unies, il n'existe aucune disposition explicite accordant au Conseil la prérogative d'établir des mécanismes juridictionnels de cette nature.

Le Mexique reste convaincu que lorsque la Cour pénale internationale – un organe dont la mise en place s'est faite selon les normes du droit international – sera opérationnelle, la création de nouveaux tribunaux spéciaux ne sera pas nécessaire.

Toutefois, le Mexique continuera de verser à temps sa quote-part pour le financement du Tribunal, dans le strict respect des décisions adoptées à cet égard par l'Assemblée générale.

Le Président (*parle en anglais*) : Je donne la parole à l'Observateur du Saint-Siège.

Monseigneur Martino (Saint-Siège) (*parle en anglais*) : Le Saint-Siège a suivi avec attention les activités du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994.

Le Saint-Siège estime que le Tribunal est un instrument mis à la disposition de la communauté internationale pour condamner les violations du droit international humanitaire. Toutefois, je voudrais informer l'Assemblée que le Saint-Siège, compte tenu de sa nature particulière et de ses objectifs, et conformément à la pratique reconnue dans des cas semblables, a décidé de s'abstenir lors du vote concernant les candidats individuels aux postes de juge du Tribunal international pour le Rwanda.

Enfin, je tiens à réaffirmer la pleine confiance qu'a le Saint-Siège pour les choix qui seront faits par la communauté internationale, et qu'il offre ses meilleurs vœux aux deux juges qui seront bientôt élus pour servir la cause de la justice, de la réconciliation et de la paix véritable au Rwanda, afin que la tragédie atroce de 1994 ne se reproduise jamais et que, pour reprendre les paroles de Jean-Paul II, le pays aux mille collines ne soit jamais souillé du sang de ses enfants.

Le Président (*parle en anglais*) : Avant de procéder au vote, je voudrais rappeler aux représentants que, conformément à l'article 88 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, aucun représentant ne peut interrompre le vote, sauf pour présenter une motion d'ordre ayant trait à la manière dont s'effectue le vote.

Nous allons commencer la procédure de vote. Les bulletins de vote vont maintenant être distribués.

Les représentants sont priés de n'utiliser que les bulletins de vote qui sont en train d'être distribués. Seuls les candidats dont les noms figurent sur les bulletins de vote sont éligibles. Les représentants désigneront les deux candidats pour qui ils entendent voter en inscrivant une croix à la gauche de leurs noms. Les bulletins de vote sur lesquels plus de cinq noms auront été marqués d'une croix seront considérés comme nuls.

On ne peut voter que pour les candidats dont les noms figurent sur les bulletins de vote.

Sur l'invitation du Président, M. Parrales Sánchez (Nicaragua), M. Al-Hassan (Oman), M. Dragulescu (Roumanie) et Mme Eklund (Suède) assument les fonctions de scrutateurs.

Il est procédé au vote au scrutin secret.

La séance, suspendue à 10 h 30, est reprise à 11 h 20.

Le Président (*parle en anglais*) : Le résultat du vote est le suivant :

Nombre de bulletins déposés :	151
Nombre de bulletins nuls :	0
Nombre de bulletins valables :	151
Abstentions :	1
Nombre de votants :	150
Majorité absolue requise :	96
Nombre de voix obtenues :	
Mme Arlette Ramaroson (Madagascar)	90
M. Winston Churchill Matanzima Maqutu (Lesotho)	84
M. Mouinou Aminou (Bénin)	83
M. Harris Michael Mtegha (Malawi)	38

Puisque aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, l'Assemblée générale va devoir procéder à un autre tour de scrutin afin de pourvoir les deux postes vacants.

Conformément à la décision prise antérieurement, ce scrutin sera libre.

Nous allons à présent commencer le processus de vote. Les bulletins de vote vont maintenant être distribués.

Je demande aux représentants de n'utiliser que les bulletins de vote distribués. Seuls les candidats dont le nom apparaît sur les bulletins de vote sont éligibles. Les représentants doivent cocher le nom des deux candidats pour lesquels ils souhaitent voter. Tout bulletin sur lequel plus de deux noms auront été cochés sera déclaré nul. On ne peut voter que pour les candidats dont le nom figure sur les bulletins de vote.

Sur l'invitation du Président, M. Parrales Sánchez (Nicaragua), M. Al-Hassan (Oman), M. Dragulescu (Roumanie) et Mme Eklund (Suède) assument les fonctions de scrutateurs.

Il est procédé au vote au scrutin secret.

La séance, suspendue à 11 h 30, est reprise à 12 h 15.

Le Président (*parle en anglais*) : Le résultat du vote est le suivant :

Nombre de bulletins déposés :	156
Nombre de bulletins nuls :	0
Nombre de bulletins valables :	156
Abstentions :	1
Nombre de votants :	155
Majorité absolue requise :	96
Nombre de voix obtenues :	
Mme Arlette Ramaroson (Madagascar)	105
M. Winston Churchill Matanzima Maqutu (Lesotho)	97
M. Mouinou Aminou (Bénin)	77
M. Harris Michael Mtegha (Malawi)	28

Ayant obtenu une majorité absolue, les candidats suivants sont élus membres du Tribunal pénal international pour le Rwanda : M. Winston Churchill Matanzima Maqutu et Mme Arlette Ramaroson.

Le Président (*parle en anglais*) : Les deux juges élus occuperont leur poste jusqu'à l'expiration du mandat des juges qui siègent au Tribunal, c'est-à-dire jusqu'au 24 mai 2003. Leur mandat commencera dès que possible.

Je saisis cette occasion pour adresser aux juges les félicitations de l'Assemblée à l'occasion de leur élection et pour remercier les scrutateurs de leur assistance.

Nous avons ainsi terminé la phase actuelle de notre examen du point 185 de l'ordre du jour.

La séance est levée à 12 h 20.